

DECRET N° 2000-71 du 2 mai 2000
portant mise à la retraite d'un of-
ficier des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

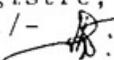
- VISAS: Vu l'Acte Fondamental;
Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;
Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;
- DCF/
DGAF
★ Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant réévaluation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
- DBF/
DGAF
Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;
Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
- DGAF/
MDN
Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;
Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

.../.....

D E C R E T E:

Article Premier: Le Lieutenant-Colonel NKOUIKANI Clément, précédemment en service à la Gendarmerie Nationale, né le 27 février 1944 à Loumou, Région de Brazzaville, entré en service le 15 octobre 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1999.

Article 2: L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 décembre 1999 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./- 

Fait à Brazzaville, le 2 Mai 2000 

Par le Président de la République, 

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence, chargé
de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Mathias D Z O N.-